

# EUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 JUIN 2021

## NOTE DE SYNTHÈSE

### 1. Ressources humaines

#### 2.1 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – Mise en place

Afin d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public, il est proposé de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents du Service Technique à titre expérimentale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

- **Situations donnant lieu à astreintes :**

Les week-ends (du vendredi 17h au lundi 8h) et jours fériés : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels gérés par la CDC Aunis Atlantique, mise en place d'équipements spécifiques si la situation le justifie

#### **Services et emplois concernés :**

- Ensembles des agents du Pôle Ressources appartenant à la Filière technique stagiaires, titulaires et contractuels.

#### **Modalités d'organisation :**

- Roulements et horaires : Établi sur la base d'un planning du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 astreintes de week-end à minima, modulable si les circonstances le justifient.

Suite à l'appel d'un élu, d'un agent de la CDC ou d'un responsable associatif, l'agent d'astreinte interviendra directement ou le cas échéant fera intervenir une société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

- Délai de prévenance en cas de modification du planning 1 mois - majoration de l'indemnité de 50% si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours.
- Moyens mis à disposition

Téléphone et véhicule de service avec remisage à domicile possible sur la période d'astreinte. L'agent d'astreinte devra être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable mis à sa disposition pour la durée de la période d'astreinte.

Il aura l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité dans un délai de 30 minutes.

#### **Indemnisation :**

- Paiement des astreintes
  - ✓ Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
  - ✓ Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40€
  - ✓ Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€
  - ✓ Une nuit de moins de 10 h entre le lundi et le samedi : 8.60€

- ✓ Une nuit de plus de 10 h entre le lundi et le samedi : 10,75€
- Paiement ou compensation des interventions : IHTS ou récupération si le cadre d'emploi n'est pas éligible aux ITHS

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention. En cas d'intervention pendant l'astreinte l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Nuit : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 50%
- Samedi : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Dimanche ou jour férié : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 100%

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- D'INSTITUER à titre expérimental pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 une astreinte d'exploitation les weekend et jours fériés dans les conditions ci-dessus :
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires à sa mise en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec notamment la signature des arrêtés individuels.